

Canadien et la saisie de la presse et imprimerie du dit journal.

Dans la 11e. On l'accuse d'avoir conseillé l'emprisonnement de MM. Bédard, Blanchet et Taschereau, sans aucune raison quelconque et seulement pour empêcher qu'ils ne fussent réélus.

Dans la 12e. Il est accusé d'avoir pour parvenir au but traitre et malicieux susdit, commis divers actes d'oppression et de tyrannie contre divers individus, sous le faux prétexte qu'ils étaient coupables de menées séditeuses et traitresses, et qu'un de ces individus, François Corbeil, âgé et infirme est mort des suites de la rigueur de l'emprisonnement.

Dans la 13e. Il est accusé d'avoir conseillé à Sir J. H. Craig d'émettre une proclamation étrange et par son objet et par sa forme, dans laquelle il était fait allusion à l'emprisonnement de MM. Bédard, Blanchet et Taschereau d'une manière propre à les faire regarder comme coupables, et à faire croire que la province était au moment de se déclarer en rébellion ; calomniant ainsi le caractère des sujets de Sa Majesté, causant de grands dommages aux particuliers, et engageant ainsi les états étrangers, [comme les événements portés l'ont prouvé] à croire que la déloyauté des sujets canadiens de Sa Majesté permettrait de faire facilement la conquête de la dite province.

Dans la 14e. Il est accusé d'avoir dans session criminelle de mars 1810, lu la dite proclamation pour influencer à l'esprit des petits-jurés dans l'exercice de leurs devoirs.

Dans la 15e, il est dit que pour parvenir au but traitre et malicieux susdit, le dit J. Sewell a essayé de produire dans le gouvernement de Sa Majesté une mauvaise opinion contre les sujets canadiens de Sa Majesté dans la vue de les opprimer et de favoriser le progrès de l'influence américaine en cette province, et a traitreusement et malicieusement abusé du pouvoir et de l'autorité de ses hauts offices pour avancer l'établissement avantageux en cette province, d'américains, sujets des Etats-Unis d'Amérique, et pour faciliter la prédominance américaine en cette province au grand détriment des sujets canadiens de Sa Majesté, et dans le dessein de renverser le gouvernement.

La 16e dit, qu'influencé par le désir de hâter l'annexion politique de cette province avec une partie des Etats-Unis d'Amérique et pour priver les sujets canadiens de Sa Majesté de leur constitution et de leurs lois, le dit J. Sewell, en janvier 1809, a fait un complot vil et malicieux avec un nommé John Henry, aventurier d'un caractère douteux, dans le but de semer la division parmi les sujets du gouvernement des Etats-

Unis, pour y causer une insurrection et rébellion et amener le démembrement de l'union américaine, et que par ses avis faux et artificieux, il a induit Sir J. H. Craig à envoyer le dit Henry en mission dans les Etats voisins, pour servir les fins susdites, lequel dit Henry est devenu un moyen de correspondance pour le dit J. Sewell, lequel par sa conduite a exposé le gouvernement de Sa Majesté à des imputations contre son honneur et s'est rendu indigne de posséder aucune place de confiance sous le gouvernement de Sa dite Majesté.

Enfin la 17e allégué " que le dit J. Sewell a travaillé et travaille encore à propager la désunion et l'animosité entre le canadien, et a employé son influence à empêcher la passation dans le dit conseil de lois salutaires qui avaient été adoptées par l'Assemblée, et a pendant la présente guerre avec les Etats-Unis, fomenté des dissensions dans cette province, et par divers artifices et intrigues essayé d'empêcher de compter sur la loyauté et la bravoure des sujets canadiens de Sa Majesté, et de produire un manque de confiance dans le gouvernement de sa Majesté."

Cet acte d'accusation fut présenté au gouvernement et par lui transmis au prince régent. Le juge en chef pour se défendre, s'embarqua pour l'Angleterre, où les officiers en loi de la couronne donnèrent l'opinion que l'accusation en autant qu'elle concernait les règles de pratique ne pouvait être maintenue, par ce que ses règles de pratique avait été faites non par le dit juge en chef seul, mais par et avec le concours des autres juges des diverses cours, qui en cela n'avaient pas excédé leurs pouvoirs, ni empiété sur l'autorité législative. Quant aux autres, accusations, elles furent déclarées trop peu importantes pour exiger une enquête. Le gouverneur d'après l'ordre qu'il en avait reçu, communiqua à l'Assemblée la décision des autorités impériales. Cette communication y causa une vive sensation et un appel nominal fut ordonné... Un comité spécial fit rapport à ce sujet et la Chambre adopta diverses résolutions et entre autre les suivantes :—" Résolu que les communes du Bas-Canada avaient le droit d'être entendues et qu'on devait leur donner l'occasion de produire des preuves au soutien de leurs accusations contre le dit Jonathan Sewell."

Résolu qu'une humble adresse soit présentée à son A. R. le Prince régent pour en appeler à la justice du gouvernement de Sa Majesté et pour demander que les dites communes soient entendues sur les dites accusations."

Pour les résolutions :—MM. A. Stuart, Prevost, Dégigny, Breux, Gauvreau, Richer, Dénéchaud, Huot, Bellet, Bresse, Lagucux,

Robitaille, O'Sullivan, Cherrier, Amiot, Blanchet, Lee, Duchesnois, Bruneau, J. Stuart et Sherwood.

Contre.—MM. Browne, Davidson, Ogden, Taschereau, Fraser, Vanfelson, Burgin, Jones, Malhiot, Fournier et Bourdages.

Il paraîtrait que cette démarche de la Chambre d'Assemblée avait été prévue en Angleterre, et que les instructions transmises au gouverneur lui enjoignaient de dissoudre en ce cas le parlement.

Ce qu'il fit immédiatement. En 1817, M. Stuart voulant ressusciter les accusations contre le juge Sewell fit motion pour un appel nominal ; elle fut perdue, 33 contre, et 10 pour. Dans cette même année la législature vota un salaire annuel de £1000 à l'orateur du Conseil Législatif, (le juge Sewell) et à l'orateur de la Chambre d'Assemblée, (M. L. J. Papineau) M. Stuart abandonné par le parti qu'il avait jusque là dirigé ou qu'il s'était imaginé diriger, abandonna son siège et ne reparut plus en parlement.

Tel fut le résultat de ces accusations dont nous avons abrégé l'histoire qu'en fait M. Christie.

Nous devons remarquer que les règles de pratique que M. Stuart en 1814, dénonçait comme *traitresses, malicieuses, subversives du gouvernement, faites dans le but d'opprimer les sujets de Sa Majesté, les priver de leurs droits, de renverser les lois du pays, etc.*, sont encore celles qui, en l'an de grâce 1848, règlent et gouvernent la procédure dans la cour du Banc de la Reine du district de Québec, M. James Stuart (aujourd'hui Sir James Stuart) ayant en sa qualité de juge de la Cour d'Appel, approuvé les dites règles de Pratique et ordonné qu'elles soient suivies jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres ! !

Le Chartisme en Angleterre.

(Traduit du London Times.)

Les événements des derniers jours seront un sujet d'observation et de réflexion pour les anglais. Le Chartisme ne sommeille ni ne dort. Le serpent a été blessé et non tué le 10 avril. Le printemps lui a ordonné de la chaleur, de la vigueur.

On ne peut se tromper sur les désirs, les intentions et le pouvoir du chartisme. Il agit ouvertement, il parle franchement. La démonstration qui a causé l'effusion du sang à Bradford, et celle qui s'est bornée à discourir et à parader dans les rues de Londres, sont également explicites. En vérité, s'il y a entre elles quelque différence, c'est en faveur de celle du Yorkshire, car la violence ouverte est préférable à l'assassinat individuel. Nonobstant la grande infusion du sang cette parmi notre population laborieuse, le vieux sentiment anglais